



## **ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

N° 2025/16

**Rue de la Chapelle  
Du lundi 21 juillet 2025 au dimanche 24 août 2025**

### **LE MAIRE D'HARAVILLIERS,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Considérant qu'en raison des travaux de terrassement et raccordement électrique en jour pour le compte de ENEDIS, Rue de la Chapelle, il y a lieu de réglementer la circulation à partir du lundi 21 juillet 2025 pour une durée de 35 jours sur cette voie.

### **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Des travaux de terrassement pour le compte d'Enedis sont prévus, par l'entreprise BIR-Agence De Sarcelles – 2 Bis, Rue de l'Escouvrier – 95200 SARCELLES, et autorisés à partir du **21 juillet 2025 jusqu'au 24 août 2025**, Rue de la Chapelle - 95640 HARAVILLIERS.

**Article 2** : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise. Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

La signalisation devra être mise en place jour et nuit pendant toute la période des travaux.

**Article 3** : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 11 juillet 2025.

Michel RAZAFIMBELO,  
Maire d'Haravilliers,

